

DEPARTEMENT
GARD

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE AUBORD N° D2025_23

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le



ID : 030-213000201-20250428-D2025_23-DE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part au vote
19	19	17

Date de la convocation :
22/04/2025

Date de l'affichage :
22/04/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 avril à 18 heures 30,
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Arnaud Beltrame
sous la présidence de Monsieur André Brundu,

Présents : Mesdames et Messieurs André Brundu, Jean-Jacques Andrieu,
Pierre Philippe Carpentier, Christian Carteyrade, Sylvie Devassine,
Isabelle Dos Reis, Elodie Dolhadille Jansen, Fabian Herrero, Lebois
Didier, Jean-Pierre Matini, Kati Moulet, Tricou Sébastien, Françoise
Turribio, Daniel Weyh.

Procurations :
Madame Karine Noguera donne procuration à Monsieur Jean-Jacques Andrieu
Madame Isabelle Pinon donne procuration à Madame Françoise Turribio
Madame Josiane Julien donne procuration à Madame Sylvie Devassine

Absents excusés : Monsieur Alain Courtois, Madame Mireille Gassier

En début de séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire
de séance : Monsieur Daniel Weyh

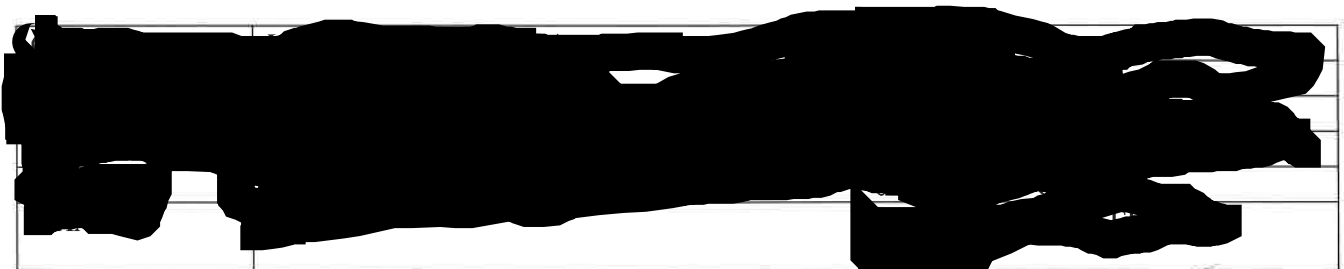
**Délibération n°D2025_23 : Tirage au sort des jurés d'assise dans le cadre des listes préparatoires au
titre de l'année 2025**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions des articles 254 à 267 et A36-13 du Code de Procédure Pénale, qui
prévoient que dans chaque commune, le Maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle du
jury d'assise tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple correspondant à
celui fixé par arrêté préfectoral.

Ce nombre étant fixé par arrêté préfectoral n°30-2023-04-04-00002 à 2 pour Aubord, c'est donc 6 personnes
qui doivent être tirées au sort.

A noter que ne peuvent être retenus que les électeurs qui auront atteint 23 ans au plus tard le 31 décembre
2025, les personnes tirées au sort et portées sur la liste préparatoire doivent être nées au plus tard en 2002. Les
personnes seront informées par courrier de leur possibilité de demander par lettre simple avant le 1er
septembre au président de la commission, prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.
Ainsi, peuvent être dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant
pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises, lorsqu'elles en font la demande à
la commission d'établissement de la liste annuelle siégeant à la cour d'appel de Nîmes.

Il est procédé au tirage au sort.
Les données à caractères personnels demeurent confidentielles.



Le secrétaire de séance

Le Maire,
André BRUNDU

